

**Loi modifiant la loi sur  
l'organisation des Services  
industriels de Genève (LSIG)  
(L'énergie, notre affaire !  
Préserveons un contrôle  
démocratique du Grand Conseil  
sur les SIG) (12224)**

**L 2 35**

*du 23 novembre 2018*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

**Art. 26, al. 2 et 3 (nouveaux)**

<sup>2</sup> La présentation de ces budgets au Grand Conseil fait l'objet d'un projet de la loi proposé par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil doit se prononcer sur ces budgets le 30 novembre au plus tard.

**Art. 37, lettre a (nouvelle, les lettres a et b anciennes devenant  
les lettres b et c)**

Sont soumis à l'approbation du Grand Conseil :

- a) les budgets annuels d'exploitation et d'investissement. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, ni prise dans son ensemble, ni dans l'une ou l'autre de ses rubriques;

**Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (A 2 24), est modifiée comme suit :

**Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le projet de budget des institutions est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat sauf dans le cas où la loi spéciale prévoit une approbation par le Grand Conseil.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.